

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 58-183-1912 autorisant le transfert de la concession du sieur Aleh Hassen sise au n° 44 du plan de Djibouti.

n° 58-183-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 janvier 1912

Numéro JO
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro
1 février 1912

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les lettres des 10 et 23 novembre dernier par lesquelles le sieur Saleh Hassen sollicite l'autorisation de vendre au sieur Salem Abdallah Mouti une maison lui appartenant, sise au n° 44 du plan cadastral de Djibouti

Considérant que le sieur Saleh Hassen n'a pu encore obtenir la concession définitive du terrain sur lequel est édifée sa maison en raison du mauvais état de cette construction

Vu la lettre du 2 janvier courant par laquelle le sieur Salem Abdallah Mouti s'engage, en vue d'obtenir le titre définitif de la concession, à exécuter, suivant un plan adopté par l'Administration, toutes les réparations que nécessite l'état de l'immeuble dont il s'agit

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière en faveur du transfert de ladite concession

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Le sieur Saleh Hassen est autorisé à vendre au sieur Salem Abdallah Mouti une maison lui appartenant, sise au n° 44 du plan cadastral du Plateau de Djibouti.

Art. 2

— Le transfert de la concession est effectué sous les réserves ci-après : Le sieur Salem Abdallah Mouti devra, dans un délai de six mois, à partir de la date de l'acte de vente, avoir exécuté, suivant un plan approuvé par l'Administration, toutes les réparations que nécessite l'immeuble construit sur le terrain dont il s'agit. Il devra en outre, dans le même délai, avoir construit une véranda sur la façade principale de la maison.

Art. 3

— Le sieur Salem Abdallah Mouti ne pourra obtenir la concession définitive du lot n° 44 qu'après s'être conformé aux obligations stipulées ci-dessus.

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.